

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 805-2025

Règlement numéro 805-2025 établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro 606-2023

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil de la Municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et de ses conseillers;

ATTENDU QU'en conformité avec l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le règlement ne peut être adopté que si la voix du maire est comprise dans la majorité des voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2024 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

Monsieur le maire demande le vote.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Léo Soulières
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Laferrière
Et résolu, unanimement, incluant la voix favorable du maire

QUE le présent règlement portant le numéro 805-2025 soit adopté et qu'il soit ordonnée et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le règlement portant le numéro 606-2023 ayant pour titre « règlement établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement 606-1-2022 » est abrogé à toute fin que de droit.

Le règlement remplace, à toute fin que de droits, tout autre règlement traitant du même sujet.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe, pour l'exercice financier 2025, une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier.

ARTICLE 4

La rémunération du maire est fixée à 25 505,27\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 8 501,75\$.

ARTICLE 5

S'il advenait le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse ce remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de la rémunération prévue aux articles 4 et 5 du présent règlement, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 7

7.1 Les rémunérations et allocations de dépenses actuelles et prévues se résument comme suit :

		Rémunération	Allocation de dépenses
Maire	Actuel	24 762,40 \$	12 381,20\$
	Proposé	25 505,27\$	12 752,64\$
Conseiller	Actuel	8 254,13\$	4 127,07\$
	Proposé	8 501,75\$	4 250,88\$

7.2 Pour un membre du conseil siégeant sur un comité désigné par le conseil municipal au sein de la Municipalité ou au sein d'un organisme mandataire a droit à une rémunération additionnelle telle que mentionnée ci-après, à savoir :

		Rémunération
Élus municipaux		75,00\$
Type de rémunération		Jeton de présence

ARTICLE 8

La rémunération et l'allocation de dépenses fixées aux articles 4 et 6 du présent règlement sont payables en douze versements, soit le dernier jour de chaque mois.

ARTICLE 9

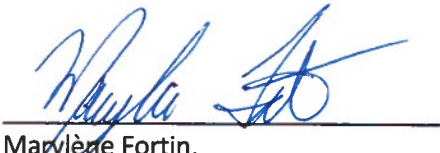
La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation applicable pour l'exercice financier 2025 consiste à une augmentation de trois pour cent (3%).

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et est rétroactif au 1^{er} Janvier 2025, tel que permis par la loi.


Robert Pufahl,
Maire


Marylène Fortin,
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion :	25 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	25 novembre 2024
Adoption du règlement :	7 janvier 2025
Publication :	19 février 2025